

---

HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

---

**Elections municipales  
partielles Bourail et  
Sarraméa  
Renouvellement intégral  
3 et 10 juin 2018**

**Livret de  
renseignements à  
l'usage des candidats**

Avril 2018



# Sommaire

<b>Préambule – Informations générales .....</b>	<b>3</b>
<b>Constitution d'une liste de candidats .....</b>	<b>4 à 7</b>
➤ Nombre de candidats sur la liste .....	4
➤ Conditions d'éligibilité.....	4
➤ Parité .....	5
➤ Inéligibilités / Incompatibilités / Parenté .....	5 et 6
➤ Cumul des mandats .....	6
<b>Déclaration de candidature .....</b>	<b>7 à 10</b>
➤ Date et lieu de dépôt / Modalités du dépôt .....	7-8
➤ Contenu de la déclaration .....	8-9
➤ Justificatifs à produire .....	9
➤ Enregistrement des candidatures .....	10
<b>Campagne électorale et propagande électorale .....</b>	<b>11 à 16</b>
<b>Moyens de propagande autorisés .....</b>	<b>12 à 14</b>
➤ Réunions électorales .....	12
➤ Affichage électoral .....	12
➤ Circulaires ou professions de foi .....	13
➤ Bulletins de vote .....	14
<b>Remboursement des frais de propagande .....</b>	<b>15-16</b>
<b>Opérations de vote .....</b>	<b>17 à 19</b>
<b>Bureau de vote .....</b>	<b>17 - 18</b>
➤ Composition .....	17
➤ Désignation et rôle des assesseurs .....	17
➤ Désignation des délégués .....	18
<b>Agencement du bureau de vote .....</b>	<b>18</b>
➤ La table de vote .....	18
➤ La table de décharge .....	18
➤ Les isolements .....	18
➤ Affichage .....	18
<b>Déroulement du scrutin .....</b>	<b>19</b>
➤ Contrôle d'identité de l'électeur .....	19
➤ Bulletins et enveloppe de scrutin .....	19
➤ Passage dans l'isoloir .....	19
➤ Vote à l'urne .....	19
➤ Emargement .....	19
<b>Vote par procuration .....</b>	<b>19</b>
<b>Résultats et répartition des sièges .....</b>	<b>20 à 30</b>
<b>Sarraméa – moins de 1000 habitants</b>	
➤ Scrutin de liste – représentation proportionnelle.....	21 à 23
➤ Règle de la plus forte moyenne.....	22 - 24

**Bourail – plus de 1000 habitants**

➤ Scrutin mixte : Effet majoritaire - proportionnelle 25 à 30

**Contentieux électoral ..... 31**

**Installation du conseil municipal ..... 32**

**Annexes ..... 313**

**DECLARATIONS DE CANDIDATURES – Imprimés**

- Déclaration individuelle
- Déclaration responsable de liste
- Imprimé liste des candidats
- Liste des catégories socioprofessionnelles

**Remboursement des frais de propagande**

- Imprimés d'acte de subrogation

# Préambule

*La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 a modifié de façon notable le mode de scrutin des conseillers municipaux en particulier pour les communes dont la population est comprise entre 1 000 et 3 500 habitants qui seront désormais élus au scrutin de liste mixte.*

*Les modalités de scrutin et de répartition des sièges varient donc selon la population municipale que compte la commune. Il faut désormais distinguer deux catégories de communes :*

- ◆ *Les communes de moins de 1 000 habitants : scrutin à 1 seul tour avec représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel suivant la règle de la plus forte moyenne*
- ◆ *Les communes de plus de 1 000 habitants : scrutin à 2 tours le cas échéant, associant le scrutin majoritaire et la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel.*

*L'élection municipale partielle des conseils municipaux de Bourail et de Sarraméa résulte de démissions collectives dans chacun des conseils municipaux.*

*Pour ce qui concerne Bourail, les dispositions de l'article L.270 du code électoral s'appliquent : le conseil municipal a perdu plus d'un tiers de ses membres le 21 mars 2018 et ne compte plus que 15 sièges sur un effectif légal de 27 membres .*

*Pour Sarraméa, c'est l'article L. 436 du code électoral spécifique aux communes de Nouvelle-Calédonie comptant moins de 1000 habitants. Il convient d'organiser une élection municipale partielle intégrale dès lors que le conseil a perdu plus de la moitié de ses membres.*

# Constitution d'une liste

## 1. Nombre de candidats sur la liste

*La loi 2018-51 du 31 janvier 2018 a modifié les articles L. 260 et L. 431 du code électoral. Ainsi désormais, le nombre de candidats sur la liste doit être égal au moins au nombre de sièges à pourvoir et au plus deux candidats supplémentaires.*

Le nombre de sièges à pourvoir dépend du nombre d'habitants que compte la commune. Cf. articles L121-2 , R114- et R. 121-2 du code des communes de Nouvelle-Calédonie et L. 225 et R. 25-1 du code électoral

- **Bourail**                      **5 444 habitants**                      **29 conseillers**
- **Sarraméa :**                      **584 habitants**                      **15 conseillers**

*(Cf. décret n°2015-98 du 28 janvier 2015 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué en Nouvelle-Calédonie au cours de l'année 2014).*

## 2. Conditions d'éligibilité

Définies par les articles L.45 et L. 228 à L. 235 du code électoral

*1) Chaque colistier doit être âgé de 18 ans révolus à la date du premier tour du scrutin, soit avoir 18 ans au plus tard le 2 juin 2018*

*2) Il est électeur dans la commune ou inscrit au rôle des contributions directes de la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2018*

Un candidat à l'élection municipale peut être électeur dans une autre commune ; il séjourne dans la commune où il se présente une grande partie de l'année bien qu'il possède une habitation dans une autre commune. Le nombre de ces conseillers dits « forains » ne doit pas dépasser le quart du nombre de conseillers municipaux dans les communes de plus de 500 habitants.

*3) Les députés et les sénateurs sont éligibles dans toutes les communes de Nouvelle-Calédonie.*

*4) Il a satisfait aux obligations imposées par le code du service national*

Recensement et journée d'appel pour les hommes nés après le 31 décembre 1978, et les femmes nées après le 31 décembre 1982.

*5) Le colistier peut être un étranger ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne*

Il est inscrit sur une liste complémentaire de la commune ou bien il remplit au 1<sup>er</sup> janvier 2018 les conditions légales pour être inscrit sur la liste complémentaire de la commune.

### 3. Règles relatives à la parité

Les dispositions législatives relatives à l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives s'appliquent désormais à toutes **communes de 1 000 habitants et plus**. Les règles de parité ne s'appliquent donc de façon stricte qu'à la commune de Bourail. (Article L.264 du code électoral) Ainsi, la liste des candidats de la commune de Bourail, est composée **alternativement d'un candidat de chaque sexe**.

### 4. Inéligibilités

Elles sont définies par les articles L. 230 à L.234 et L. 428 du code électoral

#### Inéligibilités tenant à la personne

- 1) Incapacité électorale : perte des droits civils et politiques, majeurs sous tutelle (L.6, L. 230 et L. 233)
- 2) Défenseur des droits (L. 230-3)
- 3) Les personnes déclarées inéligibles par décision du juge de l'élection pour non respect de la législation sur les comptes de campagne (L.234 )
- 4) Les personnes qui ne justifient pas avoir satisfait aux obligations imposées par le code du service national (L.45)

#### Inéligibilités tenant aux fonctions exercées

*L-231 CE- Loi 2016-1563 de 21 novembre 2016*

Dans les communes situées dans les ressort où ils exercent ou ont exercé

*Depuis moins de 3 ans*

- Haut-commissaire
  - Depuis moins d'un an*
- Commissaires délégués de la République, secrétaires généraux du haut-commissariat, directeur de cabinet du haut-commissaire
  - Depuis moins de 6 mois*
- Membres du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie et de la chambre territoriale des comptes
- Magistrats de la Cour d'Appel de Nouméa
- Officiers de l'armée de terre, de l'air et de mer dans les communes du ressort de leur commandement
- Magistrats du Tribunal de Première Instance de Nouméa et des sections détachées
- Fonctionnaires des corps actifs de la police nationale
- Comptables des deniers communaux agissant en qualité de fonctionnaire
- Entrepreneurs de services communaux
- Directeurs et chefs de bureaux de préfecture et secrétaires en chef de sous-préfecture
- Directeur de cabinet du président et des membres du gouvernement
- Directeur de cabinet du président du congrès
- Directeur de cabinet des présidents des assemblées de province
- Secrétaire général et secrétaires généraux adjoints de la Nouvelle-Calédonie
- Secrétaire généraux des provinces

- Directeurs généraux, inspecteurs généraux, inspecteurs, directeurs, directeurs adjoints de la Nouvelle-Calédonie ou des provinces ou de l'un des établissements publics de la Nouvelle-Calédonie ou des provinces, chefs de service, chefs de cabinet
- Ingénieurs en chef, ingénieurs divisionnaires et ingénieurs des travaux publics, chefs de section principaux et chefs de section des travaux publics chargés d'une circonscription territoriale de voirie
- Agents salariés communaux

L'inéligibilité d'un candidat s'apprécie au moment de la déclaration de candidature, soit avant le scrutin.

## 5. Liens de parenté

Dans les communes de plus de 500 habitants, le nombre des ascendants (parents, grands-parents), descendants (fils, filles), frères et sœurs, siégeant au sein du même conseil municipal, est limité à deux. (L. 238).

## 6. Autres incompatibilités

L'incompatibilité avec les fonctions de conseiller municipal s'apprécie lorsque le candidat est élu. Ce candidat élu devra alors choisir entre l'exercice de sa profession et sa fonction électorale.

- Préfet, sous-préfet, secrétaire général de préfecture (L.237).
- Fonctionnaire des corps de conception, de direction, de commandement et d'encadrement de la police nationale (L.237).
- Représentant légal des établissements communaux ou intercommunaux (de santé, à caractère social) dans la commune de rattachement de l'établissement (L.237)
- Militaires de carrière ou assimilé en activité de service ou servant au-delà de la durée légale. (L.46)
- Salarié d'un centre communal d'action sociale de la commune (L.237-1)

## 7. Limitation du cumul des mandats

Nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux. Toute personne qui s'est portée candidate et qui a été élue dans plusieurs circonscriptions électorales municipales le même jour perd de plein droit ses mandats de conseiller municipal (L. 238).

Le mandat de député ou de sénateur ou de représentant au Parlement européen est incompatible avec l'exercice de plus d'un des mandats énumérés ci-dessous :

- Conseiller provincial
- Conseiller municipal d'une commune d'au moins 1 000 habitants

Ainsi un député ou un sénateur ne peut exercer que 2 mandats

- Député (sénateur) et conseiller provincial
- Député (sénateur) et conseiller municipal d'une commune d'au moins 1 000 habitants

*Ref : Loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, article 196 II*

# Déclaration de candidature

**En Nouvelle-Calédonie, la déclaration de candidature est obligatoire quel que soit le nombre d'habitants que compte la commune.**

## 1. Dépôt des candidatures

La déclaration de candidature résulte du dépôt d'une liste complète : au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir et au plus deux candidats supplémentaires ( Loi 2018-51 du 31 janvier 2018).

### **11 . Sarraméa : commune de moins de 1 000 habitants**

Cf. articles L. 431 , L. 432 et L. 433 du code électoral

#### ***111. Modalités et lieu de dépôt***

La déclaration de candidature est déposée en double exemplaire à la Subdivision administrative Sud .

Un arrêté du commissaire délégué de la République pour la province Sud fixe le lieu et la date d'ouverture du dépôt des candidatures.

Ainsi le dépôt des candidatures débutera le **vendredi 11 mai 2018** et s'achèvera le jeudi 17 mai 2018 à minuit, selon les modalités suivantes:

- Le vendredi 11 mai 2018  
de 8 heures à 12 heures et de 13 h 30 à 18 heures
- Le samedi 12 mai 2018  
de 8 heures à 12 heures
- Du lundi 14 mai au mercredi 16 mai 2018  
de 8 heures à 12 heures et de 13 h 30 à 18 heures
- Le jeudi 17 mai 2018  
de 8 heures à 12h 00 et de 13 h 30 à minuit

### **12 . Bourail : commune de plus de 1 000 habitants**

Cf. articles L. 264, L. 265 , L. 266, L. 267 et R. 127-2, R.128, R. 128-1, R. 209, R. 210 et R. 265 du code électoral

#### ***121. Modalités et lieu de dépôt***

La déclaration de candidature est déposée **au plus tard à 18 heures** :

**Pour le 1<sup>er</sup> tour** : le 3<sup>ème</sup> jeudi qui précède le jour du scrutin, soit le **17 mai 2018**

**Pour le 2<sup>nd</sup> tour** : le mardi qui suit le 1<sup>er</sup> tour, soit le **5 juin 2018**

Un arrêté du Commissaire délégué de la République pour la province Sud fixe le lieu et la date d'ouverture du dépôt des candidatures pour le 1<sup>er</sup> tour.

Ainsi le dépôt des candidatures débutera le **vendredi 11 mai 2018** selon les modalités suivantes :

**Subdivision administrative Sud  
LA FOA**

- **Le vendredi 11 mai 2018**  
de 8 heures à 12 heures et de 13 h 30 à 18 heures
- **Le samedi 12 mai 2018**  
de 8 heures à 12 heures
- **Du lundi 14 mai au jeudi 17 mai 2018**  
de 8 heures à 12 heures et de 13 h 30 à 18 heures

Le dépôt des candidatures pour le **second tour (si nécessaire)** se fera :

- **dès le lundi 4 juin 2018 de 8 h 00 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 18 h 00**
- **et le mardi 5 juin 2018 de 8 h 00 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 18 h 00**

## **2. Contenu des déclarations de candidatures**

La déclaration de candidature est déposée par :

- **Le responsable de la liste ou un mandataire désigné**

La déclaration est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste. A cet effet, chaque candidat établit un mandat signé de lui, confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire, par une personne déléguée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste, pour le premier et le cas échéant second tours.

*Le dépôt de la liste doit être assorti, pour le premier tour, de l'ensemble des mandats des candidats qui y figurent ainsi que des documents officiels qui justifient qu'ils satisfont aux conditions posées par les deux premiers alinéas de l'article L. 228 et de la copie d'un justificatif d'identité de chacun des candidats.*

Le retrait des listes complètes est possible avant l'expiration du délai de dépôt des candidatures. Le retrait de la liste doit comporter la signature de la majorité des candidats. En cas de décès d'un candidat, ce dernier peut être remplacé à n'importe quel rang. Ce remplacement est notifié au représentant de l'Etat. Aucun retrait n'est possible après l'expiration du délai de dépôt des déclarations de candidatures. (L.267 et 433 code électoral).

### **21. Contenu de la déclaration**

La déclaration de candidature de la liste comporte les informations suivantes :

- le titre de la liste présentée
- l'identité du responsable de la liste
- l'étiquette politique déclarée du candidat (peut être différente du titre de la liste ou « sans étiquette »)
- La déclaration indique la couleur et éventuellement l'emblème choisis pour les bulletins de vote (L. 390, R. 204 et R. 209). Dans le cas où la même couleur est choisie par plusieurs listes, le haut-commissaire détermine par arrêté la couleur qui est attribuée à chacun d'entre eux, après avis d'une commission composée des représentants des listes et présidée par le représentant de l'Etat. La couleur choisie doit être différente de celles des cartes électorales (générale et spéciale) .

La déclaration du responsable de liste est accompagnée des déclarations individuelles de chacun des candidats qui précisent :

- les nom, prénoms, sexe date et lieu de naissance et domicile de chacun des candidats
- le nom qui figurera sur le bulletin de vote qui peut être le nom de naissance ou le nom d'usage
- la situation professionnelle (intitulé et catégorie socioprofessionnelle)
- l'adresse

Cette déclaration individuelle est signée par le candidat qui devra en outre porter de façon manuscrite la mention suivante : « *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale partielle de Sarraméa sur la liste menée par .....* (nom et prénom du candidat tête de liste) »

## **22. Pièces justificatives à produire**

- Pour tous les colistiers
- La copie de la pièce d'identité (CNI, passeport) est obligatoire (cf Loi 2018-51 du 31/01/2018)
  - Pour les colistiers électeurs dans la commune où ils se présentent
- Attestation d'inscription sur une liste électorale délivrée par le maire dans les 30 jours précédant le dépôt ou copie de la décision de justice ordonnant l'inscription (l'original doit être présenté)
  - Pour les colistiers électeurs dans une autre commune
- Attestation d'inscription sur une liste électorale
  - Pour les colistiers qui ne sont inscrits sur aucune liste électorale
- Extrait de casier judiciaire n° 3 de moins de 3 mois.
- Certificat de nationalité ou CNI en cours de validité
- Justificatif de domicile dans la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ou d'inscription au rôle des contributions directes de la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2018.
  - Pour les colistiers non français ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne
- Une attestation d'inscription sur une liste électorale complémentaire
- Ou copie certifiée de la carte de séjour (s'ils ne sont pas inscrits sur une liste complémentaire)
- une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'Etat dont il a la nationalité

## **23. Bourail (+ de 1000 habitants)**

**La déclaration devra respecter les dispositions relatives à l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux, soit alternativement un candidat de chaque sexe.**

Les déclarations de candidatures pour un second tour de scrutin se font dans les mêmes formes que celle visées ci-dessus).

Toutefois, les signatures et mentions manuscrites de chaque candidat ne sont pas exigées pour la déclaration de candidature des listes qui ne procèdent à aucune modification de leur composition au second tour.

#### **24. Enregistrement de la candidature**

Un récépissé d'enregistrement de candidature est délivré par le commissaire délégué de la République après vérification de l'éligibilité de chacun des candidats dans un délai de 4 jours à compter de la date du dépôt.

En cas de refus d'enregistrement de la candidature, les candidats disposent d'un délai de 24 heures pour saisir le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie qui statue dans les 3 jours à compter du dépôt de la requête. Faute par le tribunal d'avoir statué dans les délais, le récépissé est délivré.

Pour ce qui concerne les candidatures sur la commune de Bourail, en cas de second tour, le récépissé est délivré dès le dépôt de la déclaration si la liste a obtenu le nombre de voix requis au 1<sup>er</sup> tour, le cas échéant, après intégration de candidats issus de listes ayant fusionné

#### **25. Fichier des élus et des candidats**

Lors du dépôt de candidature, l'exercice du droit d'accès et de rectification des informations contenues dans le fichier automatisé de données à caractère personnel concernant les élus et les candidats sera notifié au responsable de liste qui sera invité à signer une attestation de notification.

#### **26. Attribution des emplacements d'affichage**

##### ***Cf. Article R.28 du code électoral***

Pour la commune de Bourail, les emplacements d'affichage sont attribués en fonction du tirage au sort, à l'issue du délai de dépôt des candidatures entre les listes dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée.

Le tirage au sort sera effectué en présence des listes le lundi 21 mai 2018 à 9 heures dans la salle de réunion de la subdivision administrative sud.

Pour la commune de Sarraméa (moins de 1 000 habitants), les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie. Les demandes d'emplacement sont déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant le scrutin à midi.

Les arrêtés fixant la liste des candidats aux élections partielles des communes de Bourail et de Sarraméa seront affichés le même jour dans chacune des mairies. Les arrêtés seront l'objet parallèlement d'une publication sur le site internet du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie.

# Campagne électorale et propagande officielle

*La campagne électorale officielle est ouverte à compter du deuxième lundi qui précède le scrutin. (cf. article R.26 du code électoral),  
soit à compter du*

**Lundi 21 mai 2018.**

*Elle s'achève pour le 1<sup>er</sup> tour le samedi 2 juin 2018 à minuit.*

*En cas de second tour pour la commune de Bourail, la campagne sera alors ouverte dès le lundi 4 juin 2018 à zéro heure et s'achèvera le samedi 9 juin 2018 à minuit.*

## *Article L.49 du code électoral*

*Bien que la campagne électorale soit close la veille du scrutin à minuit, certains moyens de propagande (distribution de documents électoraux, tracts, diffusion de tout message de propagande par tout moyen de communication au public par voie électronique) sont interdits dès la veille du scrutin à zéro heure soit :*

*Pour les communes de Sarraméa et Bourail*

*à zéro heure le samedi 2 juin ou vendredi 1<sup>er</sup> juin 2018 à minuit*

*Pour la commune de Bourail en cas de 2<sup>nd</sup> tour*

*à zéro heure le samedi 9 juin ou vendredi 8 juin 2018 à minuit.*

*Les listes de candidats disposent de plusieurs moyens officiels de diffusion de la propagande électorale : réunions, affiches, professions de foi des candidats et bulletins de vote.*

*Les moyens de propagande ne doivent en aucun cas être financés par des personnes morales à l'exception des partis ou groupements politiques*

## 1. Règles relatives aux moyens de propagande autorisés

Il s'agit de la propagande officielle. L'impression et l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de circulaires, tracts, affiches et bulletins de vote en dehors des conditions prévues dans le code électoral, sont interdites.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les documents de propagande peuvent faire l'objet d'un remboursement par l'Etat (cf. chapitre financement électoral).

Seules les listes de candidats à l'élection municipale de Bourail peuvent bénéficier du concours de la commission de propagande pour l'envoi de la circulaire et du bulletin de vote aux électeurs ni du remboursement des frais d'impression de leur propagande électorale.  
Aucune commission de propagande n'est onstitué pour l'élection municipale de Sarraméa.

### 11. les réunions électorales

Des réunions peuvent être tenues dans les conditions prévues par la loi du 30 juin 1881 sur les réunions publiques et par la loi du 28 mars 1907 relatives aux réunions publiques.

La loi de 1881 définit la réunion électorale en ces termes : « celle qui a pour but le choix ou l'audition de candidats à des fonctions publiques électives et à laquelle ne peuvent assister que les électeurs de la circonscription, les candidats, les mandataires.. »

L'annonce dans un quotidien d'une réunion publique tenue par des candidats constitue un procédé de publicité commerciale par voie de presse au sens de l'article L. 52-1 et éventuellement un avantage en nature assimilable à un don d'une personne morale.

Les réunions électorales peuvent être organisées avant l'ouverture de la campagne officielle et durant toute la campagne **jusqu'à la veille du scrutin à minuit** (soit jusqu'au samedi minuit).

Les mairies ont la faculté – et non l'obligation – de mettre à disposition d'un candidat des locaux pour la tenue des réunions électorales sous réserve de respecter l'égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités aux mêmes conditions.

### 12. l'affichage électoral

Le nombre, les dimensions et la nature des affiches électorales sont précisés dans les articles L 51, L 52, R. 27, R. 28 et R. 39 du code électoral.

#### 121. Nombre d'affiches

Le nombre d'affiches n'est pas limité. Seul est concerné par la limitation du nombre d'affiches, le remboursement des frais d'impression.

#### 122. Type d'affiches

L'article R.27 dans sa nouvelle rédaction ne retient qu'un type d'affiche électorale : il s'agit de l'affiche de propagande ou « grande affiche »

L'article R.39 concernant le remboursement des frais d'impression des affiches prévoit néanmoins une affiche de format plus petit destinée à l'annonce des réunions électorales et qui ne comportent que :

- La date et le lieu des réunions électorales
- Le nom des orateurs
- Le nom de la liste

#### 123. Format des affiches

Le format maximal est fixé comme suit :

- Grandes affiches de propagande  
Largeur maximale : 594 mm - hauteur maximale 841 mm (format portrait)
- Petites affiches annonçant la tenue de réunions électorales : 297 mm x 420 mm

#### **124. Spécificités**

Aucune affiche électorale ne peut être imprimée sur papier blanc. En outre la combinaison des trois couleurs nationales (bleu, blanc, rouge) est interdite à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique.

#### **125. Lieux d'affichage**

*Cf articles L. 51 et R. 28 du code électoral*

Pendant la durée de la période électorale, dans chaque commune, des emplacements spéciaux sont réservés pour l'apposition des affiches électorales

Le nombre d'emplacements de panneaux réservés à l'affichage électoral est déterminé selon les critères démographiques. Il y a en règle générale autant d'emplacements d'affichage que de bureaux de vote. Chaque maire détermine le nombre d'emplacements supplémentaires selon les modalités fixées par l'article R. 28.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre résultant du tirage au sort.

### **13. Les tracts**

La loi 2011-412 du 14 avril 2011 a supprimé l'interdiction de distribution de tracts électoraux pendant la période électorale.

### **14. Bilan de mandat**

La présentation d'un bilan de mandat qu'un candidat détient n'est pas irrégulière à condition que cette communication ne soit pas financée sur des fonds publics et ne bénéficie pas de moyens matériels et humains mis à disposition des élus dans le cadre de l'exercice de leur mandat (L.52.1).

### **15. Les circulaires des candidats**

*Cf articles L. 241 et R. 29 du code électoral*

Il s'agit des professions de foi des listes de candidats qui sont adressées aux électeurs.

**La loi du 17 mai 2013 n'a pas modifié le seuil de 2500 habitants au-delà duquel l'envoi des circulaires et des bulletins de vote est assuré par la commission de propagande. Par conséquent pour les communes de moins de 2 500 habitants, l'envoi de ces documents ne sera pas assuré par la commission de propagande. Il appartient aux listes d'assurer la distribution par leurs propres moyens.**

#### **151. Nombre de circulaires**

Dans sa rédaction issue du décret 2006-1244 du 11 octobre 2006, l'article R.29 du code électoral prévoit l'envoi aux électeurs d'une unique circulaire par la commission de propagande mais laisse la possibilité aux candidats d'adresser eux mêmes des circulaires supplémentaires. La seule limitation ne concerne que le remboursement dans les communes de 1 000 habitants et plus : un seul exemplaire de la circulaire par électeur pourra faire l'objet d'un remboursement.

#### **152. Format et grammage des circulaires**

Dans les communes qui comptent plus de 2 500 habitants, les listes des candidats bénéficient du concours de la commission de propagande pour l'envoi aux électeurs de leur circulaire. Le

format de cette circulaire est de 210 mm x 297 mm. La circulaire est imprimée sur du papier dont le grammage est compris entre 60 et 80 g/m<sup>2</sup>.

### 153. Spécificités

Comme pour les affiches électorales, les circulaires ne peuvent comporter la combinaison des trois couleurs nationales (bleu, blanc, rouge) à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique. Elle peut être imprimée recto/verso.

## **16. Les bulletins de vote**

*Cf. articles R 30, R. 39 et R. 209 du code électoral et LO 247-1*

**Les bulletins de vote comportent à peine de nullité, en regard du nom des candidats étrangers ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, l'indication de leur nationalité.**

### 161. Nombre de bulletins

En principe il est nécessaire de faire imprimer un nombre de bulletins de vote égal au nombre des électeurs que compte la commune.

### 162. Format et grammage des bulletins

Depuis le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013, les bulletins doivent être imprimés sur du papier dont le grammage est compris entre 60 et 80 g/m<sup>2</sup> et **sur format paysage (horizontal)** selon les dimensions suivantes

- ☐ bulletins pour les listes comportant de 3 à 31 noms      148 mm x 210 mm (format A5)

### **DECRET N° 2013-938 du 18 octobre 2013**

**Les bulletins de vote doivent comporter, précédé des termes « Liste des candidats au conseil municipal », le titre de la liste des candidats ainsi que les nom et prénom de chaque candidat dans l'ordre de présentation et pour tout candidat ressortissant d'un Etat membre de l'UE l'indication de sa nationalité.**

### 163. Spécificités

Les nom et prénoms portés sur les bulletins de vote sont les noms d'usage et prénoms usuels des candidats. Ils peuvent être différents du nom de naissance et du premier prénom. Ils doivent cependant être conformes au nom d'usage et au prénom usuel portés sur la déclaration de candidature. Il est possible de présenter la liste des candidats sur plusieurs colonnes en portant le numéro correspondant à l'ordre de présentation du candidat.

Il est recommandé, pour les communes de 1 000 habitants et plus de ne pas y indiquer la date du 1<sup>er</sup> tour de scrutin, les bulletins pouvant être le cas échéant utilisés lors du second tour.

Aucune disposition ne régleme la taille ni le type de caractère employés dans les bulletins de vote, ni même l'utilisation d'encre de couleur. Rien ne s'oppose à l'impression du nom du candidat tête de liste en caractères de dimensions supérieures.

**En Nouvelle-Calédonie, les bulletins sont imprimés obligatoirement sur du papier en couleur. Lors de la déclaration de candidatures les candidats doivent mentionner la couleur choisie pour leurs bulletins de vote. (art. R. 209)**

### **Dépôt légal**

**Les affiches sont soumises à l'obligation de dépôt légal. Les candidats doivent donc adresser au haut-commissariat – direction de la légalité et des affaires juridiques - 1 exemplaire de leur affiche au titre du dépôt légal.**

**Les bulletins de vote et circulaires sont soustraits à la formalité du dépôt légal.**

## 2. Moyens de propagande interdits

- Aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin.
- Utilisation à des fins de propagande de tout procédé de publicité commerciale par voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle (article L.52-1). Seule la publicité par voie de presse pour le recueil des dons est autorisée ; cette publicité ne pouvant contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement du don.
- Affichage relatif à l'élection en dehors des emplacements réservés sur les panneaux électoraux mis en place à cet effet (art. L. 90)
- Aucun numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public par un candidat ou à son profit.

### 21. Distribution de tracts et circulaires

Il est interdit à tout agent de toute autorité publique de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats pendant l'exercice de ses fonctions.

### 23. A compter de la veille du scrutin à zéro heure

La campagne électorale prend fin la veille du scrutin à minuit, soit le samedi qui précède le jour de l'élection à minuit (ou dimanche 0 h).

Pour autant, **la distribution de tracts est interdite à compter du samedi précédant le scrutin à zéro heure (ou le vendredi minuit).**

De la même façon, la diffusion par tout moyen de communication par voie électronique de tout message ayant le caractère de propagande électorale est interdite à compter du samedi précédant le scrutin à zéro heure.

Ces dispositions s'appliquent également à l'appel téléphonique des électeurs en vue de les inciter à voter pour un candidat.

## 3. Remboursement des frais de propagande

### 31. Sarraméa – Pas de remboursement

Les listes candidates dans les communes dont la population est inférieure à 2 500 habitants **ne bénéficient pas du concours de la commission de propagande.**

Les dispositions du code électoral relatives au remboursement par l'Etat des frais d'impression des documents de propagande ne concernent que **les communes qui comptent 1 000 habitants et plus uniquement.**

*Cf. Articles L. 242 et R. 39 du code électoral*

### 32. Bourail - Conditions pour être admis au remboursement

#### 411. Seuil des 5% des suffrages exprimés

Les listes des candidats qui ont obtenu plus de 5 % des suffrages exprimés peuvent prétendre au remboursement par l'Etat des frais d'impression des affiches, circulaires et bulletins de vote ainsi qu'éventuellement les frais d'apposition des affiches.

#### **412. Impression sur papier dit « écologique ».**

Le décret n° 2007-76 du 23 janvier 2007 complète l'article R. 39 en précisant que pour être admis au remboursement par l'Etat, les circulaires et les bulletins de vote doivent être imprimés sur du papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :

- Papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées
- Papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts

### **33. Bourail - Objet du remboursement**

Seuls les frais d'impression des documents de propagande – circulaires, bulletins de vote et affiches - peuvent faire l'objet d'un remboursement de l'Etat. Tous autres frais relatifs à la fabrication et la conception de ces documents ne sont pas remboursés (photogravure, maquette...)

Les frais d'apposition des affiches électorales peuvent être également remboursés à la condition que l'affichage ait été réalisé par une société d'affichage. Les frais d'envoi et de transport ne font non plus l'objet d'aucun remboursement.

### **34. Bourail - Limites au remboursement**

Les documents sont remboursés selon des modalités fixées par arrêté du haut-commissaire après avis d'une commission, à savoir :

- nombre de documents imprimés
- tarifs d'impression pour chaque type de document
- tarif d'affichage

### **35. Bourail - Justificatifs à produire**

- Raison sociale du prestataire et ridet
- Factures acquittées comportant la nature de l'élection et sa date, la quantité totale facturée, le prix unitaire hors taxes, le prix total hors taxes et le prix total y compris TSS
- Relevé d'identité bancaire du candidat
- Attestation d'utilisation d'un papier de qualité écologique établie par l'imprimeur.

Les candidats peuvent s'ils le souhaitent adresser une demande écrite au Haut-commissaire indiquant que leur imprimeur ou afficheur se substitue à eux. Cette demande vaut subrogation. Le ou les prestataires sont alors directement remboursés sur présentation d'une facture établie au nom du candidat tête de liste.

# Opérations de vote

*Les responsables des listes de candidats ont la possibilité de désigner dans chaque bureau de vote des assesseurs et des délégués ainsi que des scrutateurs lors des opérations de dépouillement.*

*Les assesseurs et les délégués doivent être électeurs en Nouvelle-Calédonie.*

## 1. Règles relatives à la composition du bureau de vote

### 11. Composition du bureau de vote

Chaque bureau de vote est composé au **minimum** de :

- 1 président
- 2 assesseurs
- 1 secrétaire

Le président du bureau de vote est le maire ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par le maire parmi les membres du conseil municipal et dans l'ordre du tableau de conseil. A défaut, après épuisement de la liste des conseillers, ce peut être un électeur de la commune.

Tous les membres du bureau de vote (4 au minimum) doivent être présents à l'ouverture et à la clôture du scrutin.

Tout au long de la journée il faut au moins la présence de 2 membres du bureau de vote.

### 12. Désignation et rôle des assesseurs

Ils sont désignés par les candidats têtes de liste ou leurs représentants. Cette désignation doit être notifiée au maire au plus tard le jeudi qui précède le jour du scrutin à 18 heures, soit le **jeudi 31 mai 2018 par lettre recommandée**, par télécopie ou par dépôt de la liste des assesseurs. Le maire délivre un récépissé qui est remis au responsable de la liste avant l'ouverture du scrutin. Chaque liste de candidats ne peut désigner qu'un assesseur et éventuellement un assesseur suppléant par bureau de vote. L'assesseur suppléant ne peut siéger en même temps que l'assesseur titulaire.

En cas de carence, les assesseurs manquants sont pris parmi les conseillers municipaux. A défaut, les assesseurs manquants seront désignés parmi les premiers électeurs qui se présenteront dans la salle de vote.

Les fonctions d'assesseur consistent en :

- la tenue de la liste d'émargement
- l'apposition sur la carte électorale d'un timbre portant la date du scrutin
- éventuellement le contrôle de l'identité de l'électeur (pour les communes de plus de 5 000 habitants)

Ces opérations sont réparties entre les assesseurs. En cas de désaccord, il est procédé à un tirage au sort.

### **13. Désignation des délégués**

Chaque liste de candidats peut désigner un délégué par bureau de vote. Ce délégué doit être électeur en Nouvelle-Calédonie. Il est habilité à contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix.

Les délégués ne font pas partie du bureau et ne peuvent prendre part aux délibérations, même à titre consultatif.

Un même délégué peut être désigné pour plusieurs bureaux de vote.

Les désignations doivent parvenir à la mairie au plus tard le jeudi qui précède le scrutin à 18 heures (30 novembre 2018). Un récépissé est établi par le maire.

## **2. Règles relatives à l'aménagement du bureau de vote**

Avant l'ouverture du scrutin, le président et les assesseurs vérifient l'agencement du bureau de vote.

### **21. sur la table de vote, doivent être déposés :**

- une urne transparente munie de 2 serrures ou cadenas dissemblables
- le décret portant convocation des électeurs
- le code électoral
- l'arrêté du haut-commissaire (août 2015) fixant la liste des bureaux de vote
- la liste d'émargement certifiée par le maire
- l'instruction relative à l'organisation des élections)
- l'instruction relative au droit de vote par procuration
- les listes des candidats dans l'ordre d'enregistrement des candidatures
- la liste des membres du bureau de vote
- éventuellement la liste des délégués
- la copie du registre des procurations
- les cartes électorales qui n'ont pu être remises à leur titulaire avant le scrutin

### **22. sur la table de décharge, sont déposées :**

- les enveloppes de scrutin de couleur violette en nombre égal à celui des électeurs inscrits
- les bulletins de vote pour chacune des listes de candidats.

### **23. les isolements**

1 isolement par fraction de 300 électeurs inscrits

Les isolements ne doivent pas être placés de façon à dissimuler au public les opérations électorales.

### **24. Affichage dans le bureau de vote**

- Affiche relative au secret et à la liberté du vote
  - Avis rappelant l'attention des électeurs sur les cas de nullité des bulletins de vote
  - Avis rappelant les pièces d'identité qui doivent être présentées par l'électeur au moment du vote
-

### 3. Déroulement du scrutin

#### 31. Contrôle de l'identité de l'électeur

- Sarraméa - commune de moins de 1 000 habitants

La pièce d'identité n'est pas obligatoire (décret n° 2014-352 du 19 mars 2014)

- Bourail – commune de plus de 1 000 habitants

L'électeur doit présenter une pièce d'identité pour être admis à voter. La présentation de la carte électorale est vivement conseillée mais n'est pas obligatoire.

#### 32. Bulletins et enveloppe de scrutin

L'électeur prend lui-même un exemplaire de chaque bulletin de vote ainsi qu'une enveloppe de scrutin, déposés sur la table de décharge. En aucun cas, enveloppe et bulletins de vote ne doivent être préalablement préparés et remis à l'électeur.

#### 33. Passage dans l'isoloir

Sans quitter la salle de scrutin, l'électeur se rend dans l'isoloir pour y mettre son bulletin dans l'enveloppe. Il ne peut être accompagné d'une autre personne (sauf exception lorsque l'électeur est handicapé).

#### 34. Passage à l'urne

Le président (et/ou un assesseur) vérifie au préalable l'identité et l'inscription de l'électeur sur la liste d'émargement. L'électeur introduit alors lui-même son enveloppe dans l'urne. Le président le constate sans toucher l'enveloppe.

#### 35. Emargement

Après avoir glissé son enveloppe dans l'urne, l'électeur appose sa signature sur la liste d'émargement en face de son nom.

Si un électeur se trouve dans l'impossibilité de signer, l'émargement est apposé par un électeur du bureau de vote de son choix qui fait suivre sa signature de la mention manuscrite « l'électeur ne peut signer lui-même ».

### 4. Vote par procuration

L'électeur qui n'est pas présent dans sa commune le jour du vote ou qui est empêché peut au préalable donner une procuration à un autre électeur inscrit dans la même commune. L'électeur empêché se rend au greffe du tribunal de première instance, au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie de son domicile ou de son lieu de travail et remplit un formulaire. Une pièce d'identité doit être produite. Le formulaire de demande de procuration comporte une attestation sur l'honneur qui sera signée sur place par le demandeur.

# **Répartition des sièges au sein du conseil municipal**

**Le chapitre suivant porte sur les modalités de calcul permettant d'attribuer les sièges au sein du conseil municipal.**

**Pour ce qui concerne le renouvellement du conseil municipal de Bourail, il s'agit :**

- **D'un scrutin mixte avec effet majoritaire et représentation proportionnelle**

**Pour ce qui concerne le renouvellement du conseil municipal de Sarraméa, il s'agit :**

- **D'un scrutin de liste avec représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne**

# Répartition des sièges

*La répartition des sièges qui seront attribués à chacune des listes obtenant plus de 5 % des suffrages exprimés, s'effectue à l'issue du dépouillement des bulletins de votes. Cette répartition des sièges au sein du conseil municipal diffère selon le nombre d'habitants que compte la commune :*

- a. SARRAMEA - Commune de moins de 1 000 habitants : scrutin de liste à la proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne à un seul tour*
- b. BOURAIL - Commune de 1 000 habitants et plus : scrutin mixte (combinaison du scrutin majoritaire et représentation proportionnelle) à deux tours si besoin*

**Communes de moins de 1 000 habitants :  
scrutin de liste avec représentation  
proportionnelle**

**Sarraméa**

## Exemple fictif de répartition illustrant ce mode de scrutin

### Données de base :

Nombre d'habitants dans la commune ( <i>population municipale</i> ) :	990
Nombre d'électeurs inscrits :	727
Nombre de sièges à pourvoir :	15
Nombre de listes de candidats :	6 (A-B-C-D-E-F)
Nombre de suffrages exprimés :	660

Les 6 listes en présence ont obtenu chacune :

A	B	C	D	E	F
87	158	21	64	225	105

Seules les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés pourront être admises à la répartition des sièges

$$660 \times 5\% = 33$$

La liste C ayant obtenu un nombre de voix inférieur au seuil des 5% des suffrages exprimés doit être écartée de la répartition des sièges. Il reste donc 5 listes qui pourront se répartir les sièges à la proportionnelle.

## 1. Calcul du quotient électoral

Le quotient électoral (QE) est déterminé à partir des suffrages exprimés utiles (SEU)

$$\frac{SEU(\text{suffrages exprimés utiles})}{\text{Nombre de suffrages exprimés} - \text{Nombre de voix obtenues par les listes écartées (<5\%)}}$$

Suffrages exprimés	Nb de voix obtenues par les listes écartées	S.E.U.
<b>660</b>	<b>21</b>	<b>639</b>

$$\text{QUOTIENT ELECTORAL} = \frac{\text{suffrages exprimés utiles (S.E.U.)}}{\text{nombre de sièges à pourvoir}}$$

S.E.U	Nb de sièges	Q.E.
<b>639</b>	<b>15</b>	<b>42,60</b>

Le nombre de sièges sera attribué aux 5 listes restant (A – B – D – E – F) en fonction du nombre de fois où est obtenu par chaque liste le quotient électoral.

## 2. Première répartition des sièges

Chaque liste admise à la répartition des sièges se voit attribuer autant de sièges que le total des suffrages qu'elle a recueillis, comprend un nombre entier de fois ce quotient.

$$\frac{\text{NOMBRE DE SIEGES ATTRIBUES AU TITRE DE LA PREMIERE REPARTITION}}{\text{Nombre de suffrages recueillis}} = \text{Quotient électoral}$$

	Nb suff recueillis	Q.E.	Calcul sièges	Nb de sièges
A	87	42,60	2,0423	2
B	158	42,60	3,7089	3
D	64	42,60	1,5023	1
E	225	42,60	5,2817	5
F	105	42,60	2,4648	2
<b>TOTAL</b>	<b>639</b>			<b>13</b>

13 sièges sont ainsi attribués aux listes au titre de la première répartition.

Il reste 2 sièges à pourvoir qui seront attribués selon la règle de la plus forte moyenne

### 3. Deuxième répartition des sièges

Le calcul des sièges selon la règle de la plus forte moyenne est déterminé de la manière suivante :

- 1 siège fictif est attribué à chacune des listes ;**
- on divise le nombre de voix que chacune a recueillies par le nombre de sièges ainsi obtenus ;**
- 1 siège supplémentaire sera attribué à la liste qui obtiendra la plus forte moyenne.**

<b>MOYENNE</b> = $\frac{\text{Nombre de voix recueillies}}{\text{Nombre de sièges obtenus} + 1}$
--

	Nb de voix recueillies	Nb de sièges obtenus + 1	Moyenne	Nb de sièges attribués au titre de la 2ème répartition
A	87	3	29,00	2
B	158	4	<b>39,50</b>	<b>4</b>
D	64	2	32,00	1
E	225	6	37,50	5
F	105	3	35,00	2
<b>TOTAL</b>	<b>639</b>			<b>14</b>

C'est la liste B qui obtient la plus forte moyenne (39.5) et qui se voit attribuer un siège supplémentaire.

Le quinzième et dernier siège sera attribué selon les mêmes modalités.

#### 4. Troisième et dernière répartition des sièges

	Nb de voix recueillies	Nb de sièges obtenus + 1	Moyenne	Nb de sièges attribués au titre de la 2ème répartition
A	87	3	29,00	2
B	158	5	31,60	4
D	64	2	32,00	1
E	225	6	37,50	6
F	105	3	35,00	2
<b>TOTAL</b>	<b>639</b>			<b>15</b>

La liste E obtient la plus forte moyenne (37.5) ; le dernier siège lui est donc attribué.

Les 15 sièges du conseil municipal sont donc ainsi répartis entre les listes qui ont obtenu plus de 5% des suffrages exprimés.



**Communes de 1 000 habitants et plus :**  
**scrutin de liste mixte**  
**majoritaire et représentation proportionnelle**  
**BOURAIL**

*Deux cas de figure peuvent se présenter :*

- *Un seul tour de scrutin si la majorité absolue est obtenue dès le 1<sup>er</sup> tour par l'une des listes*
- *Un second tour est nécessaire s'il n'y a pas de majorité absolue au 1<sup>er</sup> tour*

**1. Cas n° 1 : une majorité absolue se dégage au 1<sup>er</sup> tour**

Il n'y aura dans ce cas qu'un seul tour de scrutin et tous les sièges seront attribués au 1<sup>er</sup> tour.

**Exemple fictif de répartition illustrant ce mode de scrutin**

**Données de base :**

Nombre d'habitants dans la commune ( <i>population municipale</i> ) :	90 775
Nombre d'électeurs inscrits :	45 256
Nombre de sièges à pourvoir :	53
Nombre de listes de candidats :	5 (A-B-C-D-E)
Nombre de suffrages exprimés :	27 076

Les 5 listes en présence ont obtenu chacune :

A	% exp	B	% exp	C	% exp	D	% exp	E	% exp
2 459	9,1%	5 275	19,5%	2 684	9,9%	14 786	54,6%	1 872	6,9%

Toutes listes ont obtenu plus de 5 % des suffrages exprimés et seront donc admises à participer à la répartition des sièges.

**11. L'effet majoritaire**

La liste D obtient 54,6 % des suffrages exprimés, soit la majorité absolue des suffrages. La liste D se voit donc attribuer la moitié des sièges du conseil municipal arrondie à l'entier supérieur.

$53 / 2 = 26,5$  – la liste B obtient à la 1<sup>ère</sup> répartition 27 sièges

Les 26 sièges restants seront répartis entre toutes les listes (y compris la liste D) selon la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne.

## 12. Représentation proportionnelle à la plus forte moyenne

Etapes :

- Détermination du quotient électoral
- 2<sup>ème</sup> attribution des sièges en fonction du quotient électoral
- 3<sup>ème</sup> attribution des sièges en fonction de la plus forte moyenne

### a) Calcul du quotient électoral

$$\text{QUOTIENT ELECTORAL} = \frac{\text{suffrages exprimés utiles (S.E.U.)}}{\text{nombre de sièges à pourvoir}}$$

<b>S.E.U</b>	<b>Nb de sièges</b>	<b>Q.E.</b>
<b>27 076</b>	<b>26</b>	<b>1041,38</b>

*Rappel*  
SEU (suffrages exprimés utiles)  
=  
suffrages exprimés  
moins  
suffrages recueillis par les listes ayant obtenu moins de 5% des suffrages exprimés

### b) 2<sup>ème</sup> répartition des sièges

Toutes les listes (celles ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés) se voient attribuer autant de sièges que le total des suffrages qu'elles ont recueillis, comprend un nombre entier de fois ce quotient.

**Soit :**  
**Nombre de suffrages / Quotient électoral = x sièges**

	<b>Nb suff recueillis</b>	<b>Q.E.</b>	<b>Calcul sièges</b>	<b>Nb de sièges</b>
<b>A</b>	<b>2 459</b>	<b>1 041,38</b>	<b>2,3613</b>	<b>2</b>
<b>B</b>	<b>5 275</b>	<b>1 041,38</b>	<b>5,0654</b>	<b>5</b>
<b>C</b>	<b>2 684</b>	<b>1 041,38</b>	<b>2,5773</b>	<b>2</b>
<b>D</b>	<b>14 786</b>	<b>1 041,38</b>	<b>14,1985</b>	<b>14</b>
<b>E</b>	<b>1 872</b>	<b>1 041,38</b>	<b>1,7976</b>	<b>1</b>
<b>TOTAL</b>	<b>27 076</b>			<b>24</b>

Il reste 2 sièges qui seront attribués selon la règle de la plus forte moyenne

c) 3<sup>ème</sup> répartition à la plus forte moyenne

1 siège fictif est attribué à chacune des listes ;  
on divise le nombre de voix que chacune a recueillies par le nombre de sièges ainsi  
obtenus ;  
le 25<sup>ème</sup> siège est attribué à la liste qui aura obtenu la plus forte moyenne

SOIT

Nombre de voix recueillies / (Nombre de sièges obtenus +1)

	Nb de voix recueillies	Nb de sièges obtenus + 1	Moyenne	Nb de sièges attribués au titre de la 2 <sup>ème</sup> répartition
A	2 459	3	819,67	2
B	5 275	6	879,17	5
C	2 684	3	894,67	2
D	14 786	15	<b>985,73</b>	<b>15</b>
E	1 872	2	936,00	1
<b>TOTAL</b>	<b>27 076</b>			<b>25</b>

C'est la liste D qui obtient la plus forte moyenne et qui remporte le 25<sup>ème</sup> siège .

Il reste le dernier siège à pourvoir

d) Dernière répartition à la plus forte moyenne

Le dernier siège est attribué selon les mêmes modalités que ci-dessus

	Nb de voix recueillies	Nb de sièges obtenus + 1	Moyenne	Nb de sièges attribués au titre de la 2 <sup>ème</sup> répartition
A	2 459	3	819,67	2
B	5 275	6	879,17	5
C	2 684	3	894,67	2
D	14 786	16	924,13	15
E	1 872	2	<b>936,00</b>	<b>2</b>
<b>TOTAL</b>	<b>27 076</b>			<b>26</b>

C'est la liste E qui obtient la plus forte moyenne et emporte le dernier siège à pourvoir.

Le conseil municipal est donc ainsi constitué :

· Liste A	:	2 sièges
· Liste B	:	5 sièges
· Liste C	:	2 sièges
· Liste D	:	27 + 15 = 42 sièges
· Liste E	:	2 sièges

**Total** **53 sièges**

## 2. Cas n° 2 : pas de majorité absolue au 1<sup>er</sup> tour

Exemple illustrant le cas où aucune des listes en présence ne recueille la majorité absolue au 1<sup>er</sup> tour de scrutin. Un second tour devra donc être organisé. Seules les listes ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés pourront se présenter au second tour. Les listes du second tour peuvent être modifiées ou fusionner avec des listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés au 1<sup>er</sup> tour (cf ; art. L 264 ode électoral)

### Exemple de répartition illustrant ce cas

#### *Données de base 1<sup>er</sup> tour:*

<b>Nombre d'habitants dans la commune (population municipale) :</b>	<b>3 550</b>
<b>Nombre d'électeurs inscrits :</b>	<b>1 940</b>
<b>Nombre de sièges à pourvoir :</b>	<b>23</b>
<b>Nombre de listes de candidats au 1<sup>er</sup> tour :</b>	<b>6 (A-B-C-D-E-F)</b>
<b>Nombre de suffrages exprimés :</b>	<b>1 525</b>

#### Résultats 1<sup>er</sup> tour

A	% exp	B	% exp	C	% exp	D	% exp	E	% exp	F	% exp
<b>520</b>	<b>34,1%</b>	<b>85</b>	<b>5,6%</b>	<b>417</b>	<b>27,3%</b>	<b>42</b>	<b>2,8%</b>	<b>148</b>	<b>9,7%</b>	<b>343</b>	<b>22,5%</b>

Aucune liste n'obtient de majorité absolue. Un second tour est organisé et seules listes ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés pourront présenter leur candidature au second tour. Les listes admises à participer au second tour pourront être modifiées, pourront également fusionner avec des listes présentes au 1<sup>er</sup> tour qui auraient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

- **Listes admises à se présenter au second tour : A – C – E – F (> à 10 %)**
- **La liste B ne peut candidater au second tour mais peut éventuellement fusionner avec une liste**

#### *Données de base 2<sup>ème</sup> tour:*

<b>Nombre d'électeurs inscrits :</b>	<b>2 595</b>
<b>Nombre de sièges à pourvoir :</b>	<b>23</b>
<b>Nombre de listes de candidats au 2<sup>ème</sup> tour :</b>	<b>4 (A- C-E -F)</b>
<b>Nombre de suffrages exprimés :</b>	<b>1 708</b>

2 listes fusionnent : 4 listes restent présentes au second tour

### Résultats 2ème tour

A	% exp	C	% exp	D	% exp	F	% exp
647	37,9%	441	25,8%	300	17,6%	320	20,7%

### 21. L'effet majoritaire – 1ère répartition

La liste A vient en tête en recueillant 37,9% des suffrages et obtient en conséquence la majorité des sièges au sein du conseil municipal, soit :

$$23 / 2 = 11,5 - 11 \text{ sièges}$$

Il reste **12 sièges** à pourvoir qui seront attribués selon les modalités de la proportionnelle à la plus forte moyenne.

### 22. Représentation proportionnelle

#### Attribution des sièges restant à pourvoir

#### a) Détermination du quotient électoral

$$\text{QUOTIENT ELECTORAL} \\ \frac{\text{suffrages exprimés utiles (S.E.U.)}}{\text{nombre de sièges à pourvoir}}$$

S.E.U	Nb de sièges	Q.E.
1 702	12	141,83

#### b) 1ère répartition au titre de la représentation proportionnelle

Toutes les listes (celles ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés) se voient attribuer autant de sièges que le total des suffrages qu'elles ont recueillis, comprend un nombre entier de fois ce quotient.

Soit :

$$\text{Nombre de suffrages} / \text{Quotient électoral} = x \text{ sièges}$$

	Nb suff recueillis	Q.E.	Calcul sièges	Nb de sièges
A	647	141,83	4,5618	4
C	441	141,83	3,1094	3
D	300	141,83	2,1152	2
F	320	141,83	2,2562	2
<b>TOTAL</b>	<b>1 708</b>			<b>11</b>

Il reste 1 siège qui sera attribué selon la règle de la plus forte moyenne

c) 2<sup>ème</sup> répartition au titre de la plus forte moyenne

1 siège fictif est attribué à chacune des listes ;  
on divise le nombre de voix que chacune a recueillies par le nombre de sièges ainsi  
obtenus ;

le dernier siège est attribué à la liste qui aura obtenu la plus forte moyenne

**Nombre de voix recueillies / (Nombre de sièges obtenus +1)**

	Nb de voix recueillies	Nb de sièges obtenus + 1	Moyenne	Nb de sièges attribués au titre de la 2 <sup>ème</sup> répartition
A	647	5	<b>129,40</b>	5
C	441	4	110,25	3
D	300	3	100,00	2
F	320	3	106,67	<b>2</b>
<b>TOTAL</b>	<b>1 708</b>			<b>12</b>

La liste A obtient la plus forte moyenne (129.4) et se voit attribuer le 12<sup>ème</sup> siège.

Le 13<sup>ème</sup> et dernier siège au titre de la représentation proportionnelle est attribué à la liste A qui obtient la plus forte moyenne (129,4).

**Le conseil municipal est donc ainsi composé :**

· Liste A :	11 + 5	16 sièges
· Liste C :		3 sièges
· Liste D :		2 sièges
· Liste F :		2 sièges
<b>TOTAL</b>		<b>23 sièges</b>

# Contentieux électoral

## *Réclamations et recours en annulation*

### **C. Articles L. 248 à L 251, R. 119 et R. 265 du code électoral**

#### **Réclamations exercées par un électeur**

Tout électeur, tout candidat a le droit de contester les opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif.

Les réclamations contre les opérations électorales sont déposées dans les 15 jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie, ou à la subdivision administrative, ou au haut-commissariat. (art. R. 265 CE)

Elles sont immédiatement adressées au haut-commissaire qui les fait enregistrer au greffe du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Les réclamations peuvent également être directement déposées par les requérants au greffe du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif prononce sa décision dans un délai de 3 mois à compter de l'enregistrement de la réclamation au greffe.

#### **Déféré du haut-commissaire**

Le haut-commissaire, s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été remplies, peut également déférer les opérations électorales au tribunal administratif.

#### **Appel contre les la décision du tribunal administratif**

L'appel contre une décision du tribunal administratif est formé devant le Conseil d'Etat. L'appel est ouvert, soit au haut-commissaire, soit aux parties intéressées.

L'appel n'est pas suspensif et les conseillers proclamés restent en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations.





# Installation du conseil municipal

*Le conseil municipal est installé entre le vendredi et le dimanche qui suivent la date du scrutin où l'élection est acquise.*

Le conseil municipal de Sarraméa sera installé entre le vendredi 8 et le dimanche 10 juin 2018.

Pour ce qui concerne Bourail, l'installation du conseil municipal dépendra de l'organisation d'un second tour ou non, soit

- Entre le vendredi 8 et le dimanche 10 juin 2018 si l'élection a été acquise au 1<sup>er</sup> tour
- Entre le vendredi 15 et le dimanche 17 juin 2018 si l'élection est acquise au 2<sup>nd</sup> tour.

Il est d'usage, à l'occasion de l'installation du conseil municipal, de procéder en premier lieu à l'élection du maire. Le conseil municipal doit délibérer sur le nombre d'adjoints avant de procéder à leur élection.

## 1. Nombre d'adjoints

*Cf. code des communes de Nouvelle-Calédonie – Art. L. 122-2*

Le nombre d'adjoints ne peut excéder 30% de l'effectif du conseil municipal, chiffre arrondi à l'entier inférieur, soit au maximum :

- **8 adjoints pour Bourail**
- **4 adjoints pour Sarraméa**

## 2. Mode de scrutin

*Ref. Loi 2007-128 du 31 janvier 2007 - Ordonnance 2007-1134 du 25 juillet 2007*

### a) Election du maire

Le maire est élu à la majorité absolue. Si la majorité absolue n'est pas obtenue au 1<sup>er</sup> tour, un second tour est organisé. Dans le cas où il n'y a pas de majorité absolue au second tour, un 3<sup>ème</sup> tour est organisé, l'élection du maire se fera alors à la majorité relative.

En cas d'égalité de voix, c'est le candidat le plus âgé qui l'emporte.

### b) Election des adjoints

Dans les communes de moins de 3 500 habitants (Sarraméa), les adjoints sont élus parmi les membres dans les mêmes conditions que le maire, soit à la majorité absolue (relative au 3<sup>ème</sup> tour). En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé sera élu.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants (Bourail), les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> tours, à la majorité relative au 3<sup>ème</sup> tour si nécessaire. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidates de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

*Article L.122-4-3 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie.*

# Annexes

## 1. Déclarations de candidatures

- Imprimé de déclaration individuelle
- Imprimé de déclaration du responsable de liste
- Imprimé liste des candidats
- Listing des catégories socioprofessionnelles
- Pour Bourail uniquement, en cas de 2<sup>nd</sup> tour, imprimé de déclaration de candidature au 2<sup>nd</sup> tour s'il n'y a pas de fusion de liste.

## 2. Propagande électorale

- Caractéristiques des documents de propagande
- Pour Bourail uniquement, demande de concours de la commission de propagande

## 3. Calendrier récapitulatif

## Complétude du dossier de déclaration de candidatures

- Déclaration du responsable de liste - Imprimé
- Si la déclaration est déposée par une personne autre que le responsable de liste, joindre le mandat du responsable de liste habilitant le déposant (mandataire) à procéder aux démarches. Cette habilitation doit être revêtue des signatures du responsable de liste et du mandataire désigné.
- La liste des candidats à l'élection précisant la position de chaque candidat sur la liste.
- Déclarations individuelles de chacun des candidats dûment signées – Imprimé
- Copie d'une pièce d'identité pour chacun des candidats
- Attestations d'inscription sur une liste électorale pour chacun des candidats.
- Si un candidat est électeur dans une commune autre que celle où il se présente, le justificatif d'attache avec la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2018 (attestation fiscale, acte notarié de propriété ou bail de location d'un immeuble d'habitation).
- S'il s'agit d'un candidat étranger européen, il devra produire :
  - Une attestation d'inscription sur la liste électorale complémentaire de la commune ou le justificatif de rattachement à la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2018 (voir supra)
  - Une attestation sur l'honneur qu'il jouit de ses droits civils dans son pays d'origine

En outre, la couleur des bulletins de vote et le cas échéant l'emblème choisi par la liste devront obligatoirement être communiqués lors de la déclaration de candidature

A noter que les bulletins de vote doivent être obligatoirement imprimés au format « **Paysage** »

FORMAT PAYSAGE



- **Bulletins comportant de 3 à 31 noms : 148 mm x 210 mm (format A5 paysage)**



DECLARATION DE CANDIDATURE AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES POUR :

LES COMMUNES DE NOUVELLE-CALEDONIE  
(Code électoral, articles L.263 à L.267 – L.432 et L.433 )

Formulaire à remplir par le responsable de la liste

Formulaire valable uniquement s'il est accompagné des pièces justificatives (voir notice explicative au dos)

Election dans la commune de: .....

Nom de la liste : .....

1. IDENTITE
Nom : .....
Prénoms : .....
Sexe: Masculin <input type="checkbox"/> Féminin <input type="checkbox"/>
Né(e) le : __/__/____ à (commune) : .....
Département : ..... ou Collectivité d'Outre-mer : .....ou Pays : .....

2. DOMICILE
Adresse : .....
Code postal:.....
Commune: .....
Numéro de téléphone (facultatif) : .....
Courriel (facultatif) : .....

Responsable de la liste dont le nom est mentionné ci-dessus,

Etiquette politique déclarée de la liste : .....

Couleur des bulletins de vote de la liste : .....

Emblème figurant sur les bulletins de vote : .....

Déclare vouloir poser la candidature de cette liste aux élections municipales de la commune dont le nom figure en tête de la présente déclaration.

DATE : \_\_/\_\_/\_\_\_\_

SIGNATURE :

## Recommandations générales

- 1 – Il est recommandé de compléter le formulaire de manière informatique. Si vous le remplissez manuellement, veuillez à écrire en **lettres majuscules** de façon **lisible**.
- 2 – L'indication, dans vos coordonnées, d'un numéro de téléphone et d'un courriel est fortement recommandée afin que les services du haut-commissariat puissent vous contacter au cas où votre déclaration serait incomplète.
- 3 – Ce formulaire est à remplir par tous les candidats.

## Documents à fournir

- La déclaration de candidature de chaque membre de la liste
- Les pièces attestant de leur éligibilité
- La liste des candidats au conseil municipal dans l'ordre de présentation, en indiquant, après leur numéro de position, les noms, prénoms et sexe de chaque candidat.
- **Pour les communes de plus de 9.000 habitants, les pièces de nature à prouver que le candidat tête de liste a procédé à la désignation d'un mandataire financier ou celles nécessaires pour y procéder.**

# DECLARATION DE CANDIDATURE AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES POUR :

## LES COMMUNES DE NOUVELLE-CALEDONIE

(Code électoral, articles L.263 à L.267)

### Formulaire à remplir par chaque candidat

Formulaire valable uniquement s'il est accompagné des pièces justificatives (voir notice explicative au dos)

Election dans la commune de : .....

Nom de la liste : .....

<b>1. IDENTITE</b>
Nom : .....
Nom figurant sur le bulletin de vote <sup>1</sup> : .....
Prénoms <sup>2</sup> : .....
Sexe: Masculin <input type="checkbox"/> Féminin <input type="checkbox"/>
Né(e) le : __ / __ / ____ à (commune) : .....
Département : ..... ou Collectivité d'Outre-mer : ..... ou Pays : .....
Nationalité : .....

<b>2. SITUATION</b>
Profession <sup>3</sup> : .....
Numéro CSP correspondant <sup>4</sup> : .....

<b>3. DOMICILE</b>
Adresse : .....
Code postal:.....
Commune: ..... Pays (si hors France) : .....
Numéro de téléphone (facultatif) : .....
Courriel (facultatif) : .....

- Déclare vouloir déposer sa candidature aux élections municipales de la commune citée en tête de la présence déclaration sur la liste mentionnée ci-dessus. Ma position dans cette liste figure sur le document joint par le responsable de la liste regroupant par ordre de présentation l'ensemble des candidats de la liste des conseillers municipaux.

Étiquette politique déclarée du candidat s:.....

- Confie à M....., responsable de la liste, le soin de faire toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de cette liste.

Je reconnais avoir été informé (e) :

1. qu'en application de l'article 57 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sont enregistrées dans un traitement automatisé, autorisé sous l'appellation « fichier des élus et des candidats », par le décret n° 2001-777 du 30 août 2001, les données à caractère personnel visées à l'article 3 du décret précité concernant chaque candidat de la liste ;

2. que ces données à caractère personnel, à l'exception de l'adresse et du téléphone, sont susceptibles d'être diffusées à toute personne qui en ferait la demande ;

3. que le droit d'accès et le cas échéant de rectification des données à caractère personnel s'exerce directement auprès du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie dans les conditions suivantes :

- pour les données autres que la nuance politique, il est organisé dans les conditions de droit commun définies par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 précitée ;

- pour la nuance politique, l'article 5 du décret du 30 août 2001 précise que les candidats désirant obtenir une rectification de la nuance politique qui leur a été attribuée doivent présenter leur demande jusqu'au quatrième jour inclus précédant le scrutin s'ils souhaitent qu'elle soit prise en compte pour la diffusion des résultats. Toute demande de rectification présentée après ce délai ne pourra donc pas être prise en considération pour la diffusion des résultats, quand bien même elle serait fondée. Elle sera examinée ultérieurement.

DATE : \_\_ / \_\_ / \_\_\_\_

SIGNATURE :

Mention manuscrite

La présente signature marque

mon consentement à me

porter candidat à l'élection

municipale de ..... du 3 juin

2018 sur la liste menée par M.....

1 Nom de naissance ou nom d'usage. Le nom indiqué sera celui publié.

2 Souligner le prénom usuel qui figurera sur les bulletins de vote. A défaut, seul le premier prénom devra figurer sur le bulletin de vote.

3 Pour les fonctionnaires, indiquer l'intitulé exact du poste occupé.

4 Voir la nomenclature des catégories socioprofessionnelles (CSP) figurant en annexe.

5 L'étiquette politique du candidat peut être différente de l'étiquette politique de la liste.

## Recommandations générales

1 – Il est recommandé de compléter le formulaire de manière informatique. Si vous le remplissez manuellement, veuillez à écrire en **lettres majuscules** de façon **lisible**.

2 – L'indication, dans vos coordonnées, d'un numéro de téléphone et d'un courriel est fortement recommandée afin que les services du haut-commissariat puisse vous contacter au cas où votre déclaration serait incomplète.

## Documents à fournir

Afin que votre déclaration soit valable, vous devez impérativement joindre au formulaire de déclaration les documents suivants :

### **1. Si le candidat a la qualité d'électeur dans la commune où il se présente (1 document) :**

- Soit une attestation d'inscription sur la liste électorale de la commune dans laquelle le candidat se présente comportant les nom, prénoms, domicile ou résidence et date et lieu de naissance du candidat, délivrée par le maire dans les **rente jours** précédant le dépôt de la candidature ;
- Soit une copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé (l'original doit être présenté) sur la liste électorale ou la liste électorale complémentaire de cette commune ;

### **2. Si le candidat a la qualité d'électeur dans une autre commune que celle où il se présente (2 documents):**

2.1 Un document de nature à prouver sa qualité d'électeur : l'un des deux documents visés au 1. attestant de sa qualité d'électeur dans une autre commune.

2.2 Un document de nature à prouver son attache fiscale avec la commune dans laquelle il se présente :

- soit un avis d'imposition ou un extrait de rôle, délivré par le comptable du Trésor chargé du recouvrement, qui établit que l'intéressé est inscrit personnellement au rôle des contributions directes de la commune où il se présente au 1er janvier 2014 ;
- soit une copie d'un acte notarié établissant que l'intéressé est devenu dans l'année précédant celle de l'élection propriétaire d'un immeuble dans cette commune, ou d'un acte (notarié ou sous seing privé) enregistré au cours de la même année établissant qu'il est devenu locataire d'un immeuble d'habitation dans cette commune ;
- soit une attestation du directeur des finances publiques établissant que l'intéressé, au vu notamment des rôles de l'année précédant celle de l'élection et des éléments que celui-ci produit, et sous réserve d'une modification de sa situation dont l'autorité compétente n'aurait pas eu connaissance, justifie qu'il devait être inscrit au rôle des contributions directes dans la commune où il se présente à la date du 1er janvier 2014.

### **3. Si le candidat n'a pas la qualité d'électeur (3 documents):**

3.1 Les deux documents de nature à prouver son éligibilité :

- 3.1.1 Un certificat de nationalité ou un passeport ou une carte nationale d'identité en cours de validité pour prouver sa nationalité
- 3.1.2 Un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de **trois mois** pour établir qu'il dispose de ses droits civils et politiques.

3.2 Un document de nature à prouver son attache fiscale avec la commune dans laquelle il se présente : l'un des trois documents visés au 2.2.

**A noter** : si le candidat est ressortissant d'un **État membre de l'Union européenne autre que la France**, il doit également joindre une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'Etat dont il a la nationalité. Par ailleurs, dans cette hypothèse, il convient de considérer que l'inscription sur une liste électorale est une inscription sur une **liste électorale complémentaire**.

## MANDAT EN VUE DU DEPOT DE CANDIDATURE

Election municipale de la commune de :

Je déclare sur l'honneur mandater la personne ci-dessous désignée, aux fins qu'elle dépose auprès des services préfectoraux le dossier de déclaration de candidature de la liste dont je suis le responsable à l'élection municipale partielle prévue le 3 juin 2018

### Cadre réservé au mandant (= le responsable de la liste) :

Nom : \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Nom de la liste : \_\_\_\_\_

### Cadre réservé au mandataire (= le déposant) :

Nom : \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_

Né(e) le : \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Fait à \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

Signature du mandant :

Signature du mandataire



**ANNEXE 6 : Nomenclature des catégories socioprofessionnelles  
pour le répertoire national des élus et les candidatures**

<b>Code CSP</b>	<b>64 rubriques</b>	<b>9 familles</b>
01 02 03 04	agriculteurs - propriétaires exploitants salariés agricoles marins (patrons) marins (salariés)	<i>professions agricoles</i>
05 06 07 08 09 10 11 12	industriels - chefs d'entreprise administrateurs de sociétés agents d'affaires agents immobiliers commerçants artisans entrepreneurs en bâtiment propriétaires	<i>professions industrielles et commerciales</i>
13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23	ingénieurs agents techniques et techniciens contremaîtres représentants de commerce agents d'assurance cadres supérieurs (privé) autres cadres (privé) employés (secteur privé) ouvriers (privé) assistantes sociales salariés du secteur médical	<i>salariés du privé</i>
24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39	médecins chirurgiens dentistes vétérinaires pharmaciens avocats notaires huissiers conseillers juridiques agents généraux d'assurance experts comptables ingénieurs conseils architectes journalistes et autres medias hommes de lettres et artistes autres professions libérales	<i>professions libérales</i>
40 41 42 43 44	étudiants professeurs de faculté professeurs du secondaire et technique enseignants 1 <sup>er</sup> degré - directeurs d'école professions rattachées à l'enseignement	<i>professions de l'enseignement</i>
45 46 47 48 49	magistrats grands corps de l'État fonctionnaires catégorie A fonctionnaires catégorie B fonctionnaires catégorie C	<i>fonctionnaires (moins les enseignants)</i>
50	cadres supérieurs (entreprises publiques)	<i>personnels des</i>

51	cadres (entreprises publiques)	<i>entreprises publiques</i>
52	employés (autres entreprises publiques)	
53	agents subalternes (entreprises publiques)	
54	permanents politiques	<i>divers</i>
55	ministres du culte	
56	autres professions	
57	sans profession déclarée	
58	retraités agricoles	<i>retraités</i>
59	retraités artisans, commerçants et chefs d'entreprise	
60	retraités des professions libérales	
61	retraités salariés privés	
62	retraités de l'enseignement	
63	retraités de la fonction publique (moins l'enseignement)	
64	retraités des entreprises publiques	
65	autres retraités	

**ELECTION MUNICIPALE– SECOND TOUR 10 JUIN 2018**

**COMMUNE DE : BOURAIL**

Je soussigné(e) M. ou Mme .....,

Responsable de la liste intitulée.....,  
Candidate au premier tour de l'élection municipale en date du 10 juin 2018,

Notifie au Commissaire délégué de la République pour la province sud,  
conformément aux dispositions de l'article L 264 du Code électoral,  
que des candidats de la liste précitée

se présenteront sur la liste intitulée.....,  
Candidate au second tour de l'élection municipale en date du 10 juin 2018.

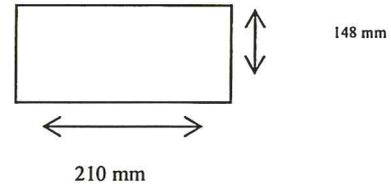
Fait à .....

Le.....

## Documents de propagande officielle

### BULLETINS DE VOTE

**Dimensions** : 148 mm x 210 mm – Format paysage



**Grammage** compris entre 60 et 80g/m<sup>2</sup>

**Impression** sur papier écologique couleur (choix de la couleur lors du dépôt de déclaration de candidature) – emblème possible mais facultatif

### AFFICHES ELECTORALES

#### ***Grande Affiche***

Dimensions : 594 mm x 841 mm Format portrait (longueur).

***Petite affiche*** (destinée à l'annonce des réunions de campagne électorale)

Dimensions : 297 mm X 420 mm

Les affiches ne peuvent être imprimées sur papier blanc. La combinaison des trois couleurs nationales est interdite, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique.

### CIRCULAIRES

Dimensions : format A 4 (210 x 297)

Impression sur papier écologique dont le grammage est compris entre 60 et 80 g/m<sup>2</sup>

**ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE**  
**Des 3 et 10 juin 2018**  
**Renouvellement intégral du conseil municipal**

**Demande de concours de la  
commission de propagande**

Je soussigné(e) .....

Responsable – Mandataire de la liste .....  
.....

Candidate à l'élection municipale des 3 et 10 juin 2018 sur la commune de BOURAIL.

Sollicite le concours de la commission de propagande pour l'envoi aux électeurs et à la mairie des documents de propagande officielle (bulletins de vote-circulaires).

Fait à ....., le .....

Signature

# **Municipales partielles Bourail et Sarraméa**

## **Attribution des panneaux d'affichage**

### **Tirage au sort**

Conformément aux dispositions du décret n° 2007-1670 du 26 novembre 2007, les emplacements d'affichage sont attribués aux listes candidates par voie de tirage au sort par le représentant de l'Etat à l'issue du délai de dépôt de candidatures, entre les listes définitivement enregistrées ou en instance devant le tribunal

Ce tirage au sort sera effectué en présence des responsables de liste ou de leur leurs mandataires le

**Lundi 21 mai 2018 à 9 heures**

---

Dans la salle de réunion  
de la Subdivision administrative Sud  
à LA FOA

# Calendrier

<b>18 avril 2018</b>	Publication de l'arrêté CDR de convocation des électeurs et organisation de l'élection
<b>11 mai 2018</b>	Ouverture du dépôt des candidatures
<b>17 mai 2018 à 18 heures pour Bourail et minuit pour Sarraméa.</b>	Date limite de dépôt des candidatures pour les communes Délai limite de retrait de candidatures
<b>2<sup>ème</sup> lundi qui précède le scrutin – 21 mai 2018</b>	Ouverture de la campagne électorale officielle Mise en place des panneaux d'affichage
<b>21 mai 2018 (pour Bourail uniquement)</b>	Installation de la commission de propagande
<b>2<sup>ème</sup> jeudi qui précède le scrutin (10 jours avant) au plus tard soit le 24 mai 2018</b>	Date limite de dépôt des demandes d'inscription sur la liste électorale hors période au titre de l'article L.30
<b>29 mai 2018</b>	Publication du tableau des 5 jours (inscriptions hors période)
<b>Jeudi 31 mai 2018 à 18 heures</b>	Date limite de désignation par les listes candidates des assesseurs et délégués des candidats (auprès du maire en recommandé)
<b>Samedi 2 juin 2018 à zéro heure (ou vendredi 1er juin à minuit)</b>	Interdiction de distribution de documents électoraux
<b>Samedi 2 juin 2018 à 12 heures</b>	Délai limite de remise des bulletins de vote aux maires par les listes qui en assurent elles-mêmes la distribution
<b>Samedi 2 juin 2018 à <u>minuit</u></b>	Clôture de la campagne électorale pour le 1 <sup>er</sup> tour
<b>Dimanche 3 juin 2018 de 8 heures à 18 heures</b>	<b>Election – 1<sup>er</sup> tour</b>
<b>Lundi 4 juin 2018 à zéro heure - BOURAIL</b>	Ouverture de la campagne électorale pour le second tour
<b>Lundi 4 juin 2018 - BOURAL</b>	Ouverture des dépôts des candidatures en subdivision en cas de second tour.
<b>Mardi 5 juin 2018 – 18 h BOURAIL</b>	Date limite de dépôt des candidatures pour le second tour
<b>Entre Vendredi 8 et Dimanche 10 juin 2018 – SARRAMEA – éventuellement BOURAIL</b>	<i>Si l'élection est acquise au 1<sup>er</sup> tour :</i> Installation du conseil municipal / Election de l'exécutif communal
<b>Jeudi 14 juin 2018 à 18 heures - BOURAIL</b>	Date limite de notification aux maires par les listes d'une nouvelle désignation de délégués et assesseurs.

<b>Samedi 9 juin 2018 à zéro heure (vendredi 8 juin minuit)</b>	<b>Interdiction de distribution de documents électoraux</b>
<b>Samedi 9 juin 2018 à 12 heures</b>	<b>Délai limite de remise des bulletins de vote aux maires par les listes qui en assurent elles-mêmes la distribution.</b>
<b>Samedi 9 juin à minuit</b>	<b>Clôture de la campagne électorale pour le second tour</b>
<b>Dimanche 10 juin 2018 de 8 heures à 18 heures</b>	<b>Election Bourail – si 2<sup>ème</sup> tour</b>
<b>Entre Vendredi 15 et Dimanche 17 juin 2018</b>	<b><i>Pour Bourail si l'élection est acquise au 2<sup>ème</sup> tour :</i> Installation du conseil municipal / Election de l'exécutif communal</b>
<b>J1 + 15 18 Juin 2018– 18 h (R. 265)</b>	<b>Date limite des recours contre les élections acquises au 1<sup>er</sup> tour</b>
<b>J2 + 15 25 juin 2018 – 18 h (R. 265)</b>	<b>Date limite des recours contre les élections acquises au 2<sup>nd</sup> tour</b>

